

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-546-PM
MODIFICATIONS RELATIVES AU
MARCHE DU MERCREDI
DU 03 DECEMBRE 2025 AU 07 JANVIER 2026

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article 140 de la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté n° A2021-36-DGS du 14 octobre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°AT2024-490-PM du 20 novembre 2024 réglementant le stationnement et la circulation place de la République pendant la période de la patinoire de Noël,

Vu l'arrêté municipal n°A2024-29-PM en date du 27 novembre 2024 réglementant les marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches,

Considérant l'implantation de la patinoire éphémère de Noël sur la Place de la République, à l'emplacement habituel du marché du mercredi,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de l'implantation de la patinoire dans la partie nord du parking de la place de la République, le marché hebdomadaire qui se tient tous les mercredis sur cet emplacement sera déplacé sur la partie sud du parking (cf. plan joint), pour les 6 séances qui ont lieu du 3 décembre 2025 au 7 janvier 2026 inclus.

Article 2 :

En conséquence, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits de 06h00 à 14h00 sur la totalité de la place de la République, et réservés aux commerçants du marché hebdomadaire les jours suivants :

- **le mercredi 03 décembre 2025**
- **le mercredi 10 décembre 2025**
- **le mercredi 17 décembre 2025**
- **le mercredi 24 décembre 2025**
- **le mercredi 31 décembre 2025**
- **le mercredi 07 janvier 2026**

Article 3 :

Les panneaux réglementaires et les barrières seront déposés et mis en place par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Toute personne en infraction aux instructions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la route (Article R417-10) et feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

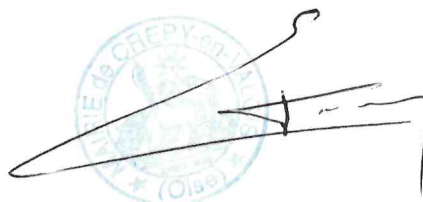
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

Article 7 :

Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, le Placier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 19 novembre 2025.

Par délégation,
Michel SPEMENT
Adjoint au Maire, chargé de la Sécurité
du Transport et des Travaux

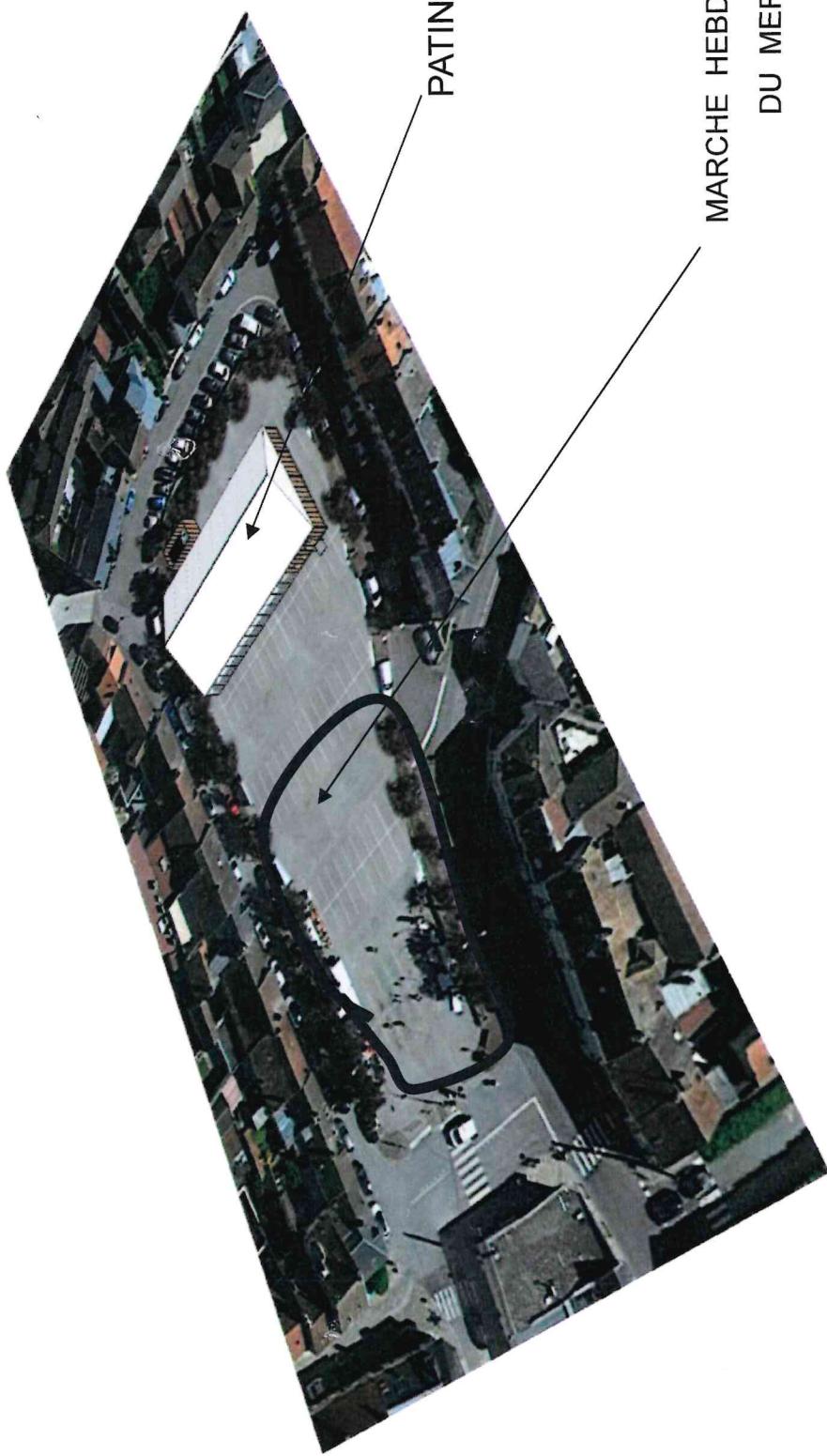


PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

24 NOV. 2025

PLACE DE LA REPUBLIQUE



PATINOIRE

MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DU MERCREDI